

**Agence départementale
du pays de Saint Malo**

Service Routes et bâtiments
26 bis, Rue Raphaël de Folligné
35350 LA GOUESNIÈRE

Affaire suivie par :

Melanie GRANGER
Tél. : 02 99 02 45 63
email : melanie.granger@ille-et-vilaine.fr

EURL DENOUAL Mathieu

1, route de Montours

35460 MAEN ROCH

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation : D6 au PR 3+0810 (SAINT-MELOIR-DES-ONDES) situé hors agglomération 8 Le Vaupinel

Commune(s) : SAINT-MELOIR-DES-ONDES

Nature des travaux : Echafaudage et stationnement camion(s) atelier(s)

Arrêté N° : 25-A1-A-32948 (DAV056103)

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 8ème partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2025-036 du Président du Conseil départemental en date du 05 mai 2025 donnant délégation de signature à Eric MARSOLLIER, chef du service Routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Saint-Malo

VU la demande en date du 19/12/2025 par laquelle EURL DENOUAL Mathieu demeurant 1, route de Montours 35460 MAEN ROCH demande l'autorisation de stationner : D6 au PR 3+0810 (SAINT-MELOIR-DES-ONDES) situé hors agglomération 8 Le Vaupinel ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire, EURL DENOUAL Mathieu, est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- du 12/01/2026 au 16/01/2026, stationnement de 2 camion(s) atelier(s), sur le trottoir, sur le parking, D6 au PR 3+0810 8 Le Vaupinel
- du 12/01/2026 au 16/01/2026, 1 échafaudage(s) sur le trottoir, sur le parking, D6 au PR 3+0810 8 Le Vaupinel

Dans le cas d'une déviation, sa mise en place est effectuée par les services des centres d'exploitations de l'agence départementale, sous réserve de l'acceptation du devis par le demandeur. La demande est à adresser à l'agence, 21 jours au moins avant la date de

l'occupation du domaine public. La prestation de la déviation est à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement de la voirie départementale.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Obligation de prendre contact avec Arnaud GAUTIER - tel 02.99.02.45.72 - arnaud-stephane.gautier@ille-et-vilaine.fr avant d'effectuer les travaux pour la réalisation d'un état des lieux du revêtement de chaussée.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de l'accotement les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie, pour une durée n'excédant pas la date de validité de cette autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Ce dépôt ne peut pas être maintenu au-delà de la durée des travaux.

L'empiètement est limité à la demi-chaussée.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la chaussée. Elle est tolérée sur les accotements sous réserve de protection des sols.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de travaux peuvent être entreposés sur les dépendances de la voie. Des dispositions particulières peuvent être imposées par les services techniques du Département dans les courbes ou à proximité des carrefours.

Le demandeur doit concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations et effets des véhicules lourds. Le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

OBSERVATION :

- L'implantation de l'échaffaudage et de la base vie devra se faire uniquement sur les places de stationnement ou trottoir. La signalisation adaptée de jour comme de nuit sera à mettre en place correspondant au schéma CF11 joint.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire doit signaler son chantier (ou dépôt) conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La signalisation du chantier doit être visible de jour comme de nuit.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

En l'occurrence, une signalisation temporaire doit être mise en place pour tout empiètement sur la chaussée.

Le pétitionnaire doit donc mettre en place la signalisation de son chantier en respectant le(s) schéma(s) joint(s) :

- CF11

Article 4 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait.

Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis du Département d'Ille-et-Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il restera responsable de ces éventuels désordres en cas de cession non

autorisée de ses installations.

Article 5 - Validité et renouvellement

En cas de demande de prolongation, le pétitionnaire doit transmettre sa demande avant l'échéance.

Dès la fin de l'occupation, le demandeur est tenu d'enlever tous les décombres, terres, matériaux, graviers, et immondices et de réparer immédiatement tous les dégâts causés au domaine public et à ses dépendances et de les restituer dans leur état initial.

A la Gouesnière, le 09/01/2026



Eric GAUTIER

DIFFUSION(S) :
EURL DENOUAL Mathieu
Arnaud GAUTIER - tel 02.99.02.45.72 - arnaud-stephane.gautier@ille-et-vilaine.fr

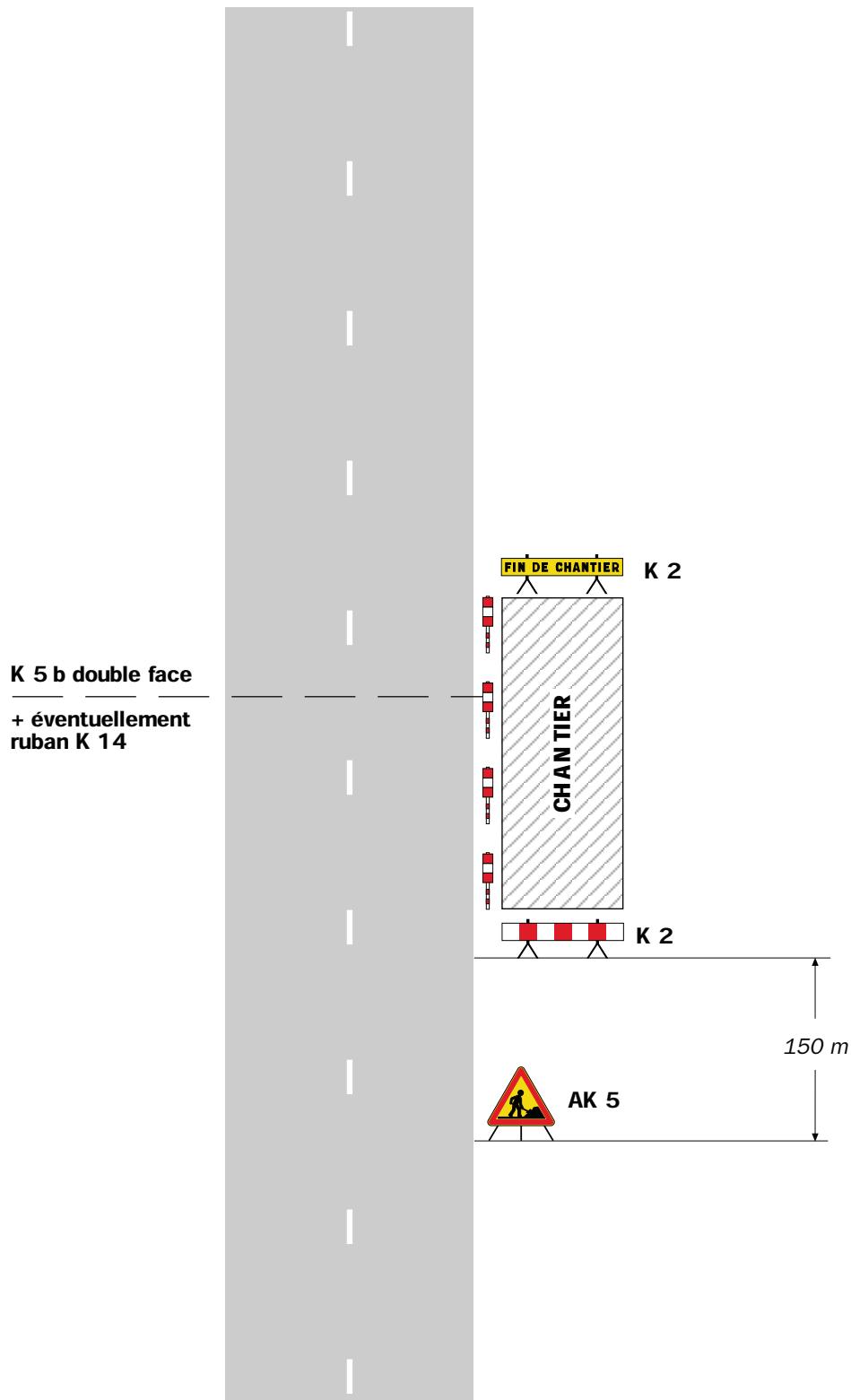
Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr – dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.

Sur accotement

**Remarque(s) :**

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

Direction des routes départementales

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle du 22/10/1963 sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté permanent du Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant les Routes à Grandes Circulation en date du 24 Octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-101 du Président du Conseil départemental en date du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;

Considérant le caractère constant et répétitif des « chantiers courants » et autres interventions sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des services routes et bâtiments des agences départementales, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du Directeur de la Gestion des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Préambule

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation à entreprendre des travaux.

Au préalable de toutes interventions, l'entreprise ou le concessionnaire de réseaux réalisant des travaux doit avoir effectué toutes les démarches administratives nécessaires et notamment :

- Consultation du téléservice du guichet unique « réseaux-et-canalisations.ineris.fr »,
- Demande de permission de voirie, d'autorisation d'occupation du domaine public ou autorisation de travaux auprès des services gestionnaires concernés (le formulaire de demande d'intervention sur voirie départementale est disponible sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine).

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, y compris pour les routes classées à grande circulation. Il a pour objet de permettre aux services routiers du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder ou de faire procéder dans le cadre des « chantiers courants » et dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération nécessitées par :

1.1 - La réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,

1.2 - La réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,

1.3 - La réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,

1.4 - La réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,

1.5 - La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du Département d'Ille-et-Vilaine ou par des intervenants privés,

1.6 - La réalisation des « chantiers courants » des différents concessionnaires, opérateurs ou autres tiers occupant le réseau routier départemental sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par les services du Département,

1.7 - La mise en œuvre d'opération des forces de l'ordre et des services des douanes, des plans de secours ainsi que les évènements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Les interventions sont réalisées hors week-end et jours fériés et dans le créneau horaire 7h00/18h30. En cas de fortes chaleurs, l'heure de démarrage des chantiers peut être avancée à 6h00.

Article 2 - Définition d'un « chantier courant »

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les caractéristiques d'un chantier « courant » sont les suivantes :

- Durée inférieure ou égale à 15 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage/débroussaillage,
- Absence de déviation,

- Alternat inférieur ou égal à 500 m,
- Absence de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » sur les routes départementales de catégories A et B avec trafic supérieur à 5000 v/j,
- Largeur des voies laissées libres à la circulation supérieure ou égale à 3 m,
- En cas d'alternat, le trafic prévisible circulant sur la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure.

De plus, pour les routes à chaussées séparées :

- Zone de restriction de la circulation de 6 kilomètres maximum,
- Pas de basculement partiel,
- Inter-distance de 5 kilomètres minimum entre deux chantiers consécutifs,
- Pas de réduction de largeur des voies laissées libre à la circulation.

Si l'une ou plusieurs caractéristiques des chantiers « courants » ne sont pas remplies, le chantier est « non courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 3 - Définition des jours hors chantier

Les jours hors chantiers sont définis chaque année sur les bases des prévisions de difficultés de circulation attendues, afin d'optimiser la fluidité du trafic et de réduire les encombres sur le réseau routier national.

Un calendrier est édité chaque début d'année par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 4 – Exclusion du présent arrêté

Toutes autres dispositions n'entrant pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire spécifique et notamment :

- une fermeture d'une bretelle,
- un basculement de circulation sur la chaussée opposée,
- une déviation de la circulation sur un réseau national, départemental ou communal,
- un chantier « non courant » tel que défini dans la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Article 5 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1er :

5.1 - Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat de 500 m maximum,
- Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie,
- Interdiction de stationner.

5.2 - Sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie :

- Limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,

- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 5 : Prescriptions

La section concernée par les travaux ne doit pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier en cours, qu'il soit ou non du même gestionnaire de voirie.

La durée prévisionnelle du chantier doit être inférieure à 15 jours calendaires. Au-delà, un arrêté spécifique doit être pris.

Le passage des engins de sécurité et de secours doit impérativement être maintenu et facilité sur le domaine public concerné par les restrictions. En cas d'impossibilité, le gestionnaire doit informer les différents services concernés.

Les cheminements piétons et cycles existants doivent être maintenus dans la mesure du possible.

Les remontées de files ne doivent pas avoir de conséquences sur les échangeurs à proximité.

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km.

La signalisation de chantier doit être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux différentes recommandations du CEREMA (manuels du chef de chantier, alternats, guides, etc ...).

La signalisation est mise en place par les services routes et bâtiments des agences départementales. Elle peut être aussi mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, sous le contrôle des services gestionnaires, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier ou de travaux.

Article 6 : Mesures exceptionnelles

Les mesures d'urgence comprennent l'ensemble des actions entreprises dès réception d'une alerte pour remédier à un incident survenu inopinément et pouvant dégrader la sécurité ou les conditions de circulation (définition du guide SETRA « 503 mots de l'exploitation »).

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, les services gestionnaires de la voirie départementale peuvent procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier départemental, les mesures mises en place peuvent être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 7 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 mars 2025.

Article 9 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

En cas de non-respect des présentes prescriptions, les services routes et bâtiments des agences départementales se réservent le droit de suspendre les travaux et d'intervenir en lieu et place, et aux frais de l'entreprise défaillante, pour la mise en sécurité des usagers du domaine public.

Cette éventuelle intervention du Département est indépendante de la verbalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Commandant de la C.R.S.9,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr – dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Rennes, le 10/09/2025

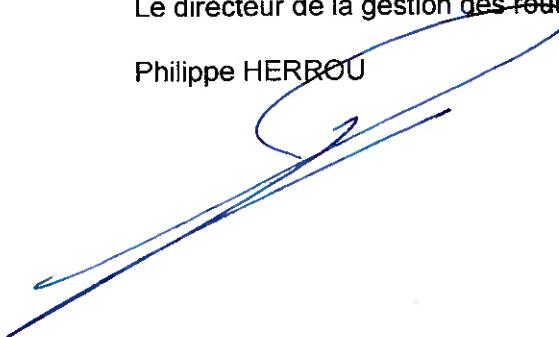
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Président et par délégation,

Le directeur de la gestion des routes départementales,

Philippe HERROU

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Philippe HERROU", is written over a blue curved line that starts from the bottom left and curves upwards and to the right, ending near the name.